



Arrêt

**n° 197 157 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
 Avenue de la Toison d'Or 67/9
 1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Il apparaît qu'en date du 7 août 2017, par son arrêt n° 190 441, le Conseil de céans a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, la demande d'asile de la requérante devant faire l'objet

d'un nouvel examen par le Commissaire général, il y a lieu de constater que la décision attaquée a perdu son fondement et que, dans un souci de sécurité juridique, elle doit dès lors être annulée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 janvier 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS